

Parts sociales de Caisse locale

Ce mémo est mis à votre disposition pour reprendre de façon simple et transparente les principales caractéristiques de ces parts sociales.



L'essentiel des parts sociales de Caisse locale

Les parts sociales représentent le capital social de votre Caisse locale. Elles sont caractérisées par une valeur nominale, fixée statutairement, qui ne fluctue pas selon les marchés financiers. Les parts sociales sont acquises par une souscription en numéraire qui vous donne accès à la qualité de sociétaire. Leur détention confère un droit de vote aux assemblées générales de la Caisse locale avec une voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues. Celles-ci sont rémunérées par un intérêt annuel fixé par l'assemblée générale annuelle de la Caisse locale pour l'exercice écoulé. Les parts sociales ne donnent droit ni aux réserves, ni à une quote-part de l'actif net.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS SOCIALES

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION	Accessibles à toute personne physique ou morale, les parts sociales sont nominatives. Pour devenir sociétaire d'une Caisse locale, il convient d'être agréé par son Conseil d'administration lors de la première souscription. Les parts sociales sont souscrites soit sur le compte titres ordinaire, soit sur le compte de parts sociales soit pour les parts sociales émises par les Caisses locales soumises à l'IS dans les conditions de droit commun, dans le cadre d'un PEA. Le souscripteur est nécessairement titulaire d'un compte bancaire espèces associé ouvert dans les livres de la Caisse régionale, sur lequel sont prélevées ou versées les sommes nécessaires aux opérations.
VALEUR NOMINALE	1 €
SOUSCRIPTION MINIMUM	15 € soit 15 parts sociales
SOUSCRIPTION MAXIMUM	15 000 € soit 15 000 parts sociales
ENCOURS MAXIMUM	15 000 € soit 15 000 parts sociales
DISPONIBILITÉ	Durée de conservation de 5 ans minimum conseillée
FRAIS	Aucuns
FISCALITÉ DES INTÉRÊTS	Les intérêts générés sont soumis à la fiscalité des dividendes d'actions françaises

RISQUES LIÉS À LA DÉTENTION DE PARTS SOCIALES

CAPITAL	Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse locale émettrice. En conséquence, le remboursement à la valeur nominale des parts sociales du sociétaire sortant pourra, le cas échéant, être réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan (risque de perte en capital).
LIQUIDITÉ	Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé. Aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.
REMBOURSEMENT	Le remboursement des parts sociales sera fait à leur valeur nominale, après agrément du Conseil d'administration de la Caisse locale et sous réserve de conditions qui restreignent le remboursement, notamment de délais ou d'engagements vis-à-vis de la Caisse régionale. Le Conseil d'administration a un droit inconditionnel de refuser le remboursement. La Caisse locale ne peut différer le paiement au-delà de 5 ans à compter de la demande de remboursement, délai au terme duquel la responsabilité de l'ancien sociétaire ne peut plus être engagée. Les parts sociales sont cessibles, mais le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à la Caisse locale et être agréé par le Conseil d'administration de la Caisse locale. La Caisse locale pourrait être amenée à refuser le remboursement, à défaut d'autorisation préalable du régulateur pour un montant prédéterminé, en application de la réglementation prudentielle.
RÉMUNÉRATION	En fonction des résultats de la Caisse locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale des sociétaires de la Caisse locale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale, dans la limite d'un plafond légal. Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération. Il est précisé qu'en application de recommandations qui pourraient être émises par la Banque Centrale Européenne (BCE), le versement effectif de la rémunération pourrait être réduit, différé ou annulé selon les dispositions que la BCE pourrait adopter.



Bon à savoir

PARTICIPATION A LA GESTION DE LA CAISSE LOCALE	Le souscripteur devient sociétaire de la Caisse locale. En cette qualité, il participera à la vie de ladite Caisse à travers les assemblées générales de sociétaires. A tout moment, et à sa demande, le sociétaire pourra consulter les statuts de la Caisse locale à son agence habituelle.
FONDS DE GARANTIE	Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des dépôts prévu à l'article L. 312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.
INFORMATION	Nous attirons l'attention du souscripteur sur les facteurs de risques mentionnés dans le prospectus approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°15-322, en date du 30/06/2015. Ce prospectus détaille l'ensemble des modalités liées à l'émission de parts sociales des Caisses locales de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte D'Azur. Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte D'Azur. Il est également disponible, sans frais, sur les sites Internet de la Caisse régionale www.ca-pca.fr et de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org . Un résumé du prospectus est remis en agence aux souscripteurs en vue de la souscription.